

INFORMATIONS GÉNÉRALES	
MOTS CLÉS	Certificat médical de la marine, calculs rénaux, restrictions géographiques
N° DOSSIER	MA-0567-21
SECTEUR (maritime ou aéronautique)	Maritime
EMPLOI PARTICULIER	
DIAGNOSTIC (primaire, secondaire, etc.)	Antécédents de calculs rénaux récurrents
RÉVISION	
DATE DE LA DÉCISION	LE 18 mars 2021
CONSEILLER	D^r Peter Saviour
DÉCISION	Le conseiller renvoie l'affaire au ministre des Transports pour réexamen.
MOTIFS DE LA DÉCISION	
<p>Délivrance d'un certificat médical de la marine assorti d'une restriction de voyage à proximité du littoral, classe 2 — En raison des antécédents de calculs rénaux récurrents du requérant, la restriction relative au CMM demeurerait sur tout certificat futur, qu'il y ait ou non des preuves de la présence d'un calcul au moment de l'évaluation. Le ministre des Transports (le ministre) a affirmé que sa décision est conforme aux normes internationales en vigueur, compte tenu de l'inaccessibilité des soins médicaux en mer et des difficultés pratiques à traiter la douleur ou les complications liées à la maladie. Le demandeur a subi trois balayages par tomographie assistée par ordinateur distincts entre 2014 et 2019, et tous ont montré une absence de calculs rénaux ; le calcul rénal observé en 2014 a disparu, apparemment sans incident déclaré. Les <i>Directives relatives aux examens médicaux des gens de mer</i> de l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation maritime internationale (OIT/OMI) soutiennent les restrictions pour les marins souffrant de calculs récurrents. Cependant, les éléments de preuve fournis par le ministre ne permettent pas de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, l'existence de ce que le ministre a qualifié de calculs rénaux récurrents. Selon le conseiller, la décision du ministre n'est pas raisonnable, car Transports Canada n'a pas recueilli toute information médicale pertinente concernant les antécédents présumés de calculs rénaux du requérant. Le Tribunal renvoie l'affaire au ministre pour que celui-ci réexamine sa décision d'assortir le CMM du requérant d'une restriction de voyage à proximité du littoral, classe 2.</p>	
APPEL	
DATE DE LA DÉCISION	
CONSEILLERS	
DÉCISION	
MOTIFS DE LA DÉCISION	
AUTRE/COMMENTAIRES	